

Les fonctionnaires et agents de l'Etat célibataires et mariés sans enfant à charge, et dont le traitement budgétaire est supérieur à 150.000 F ne bénéficieront que de la moitié de l'indemnité de résidence familiale prévue pour la catégorie à laquelle ils appartiennent.

Ces mêmes agents, lorsque leur traitement budgétaire sera supérieur ou égal à 300.000 F, ne percevront aucune indemnité de résidence familiale.

Art. 3. — Les localités sont classées selon la population telle qu'elle résulte des recensements officiels.

Après chaque recensement quinquennal, une commission interministérielle, dont la composition est fixée par arrêté du ministre des finances, propose les localités qui, en raison de circonstances exceptionnelles peuvent être classées dans une catégorie supérieure à celle qui leur serait attribuée d'après le chiffre de la population. La liste de ces localités est fixée par arrêtés du ministre des finances.

Les surclassements portent effet à compter du premier jour du mois au cours duquel interviennent ces arrêtés.

Art. 4. — Dans un délai maximum de six mois, à compter de la publication du présent décret, il sera procédé, à titre provisoire, et sans attendre la publication des résultats du prochain recensement quinquennal, à une révision du classement actuel des localités. Cette révision sera opérée dans les formes fixées à l'article précédent.

Les reclassements ainsi opérés auront effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1946 et jusqu'à application des nouveaux classements résultant du prochain recensement.

Art. 5. — Sont rangés dans la catégorie A les agents qui ont au moins un enfant à charge.

Sont considérés comme enfants à charge les enfants qui, indépendamment de leur nombre, sont, par suite de leur qualité et de leur âge, susceptibles d'ouvrir droit au bénéfice des allocations familiales ou, éventuellement, au bénéfice des anciennes indemnités pour charges de famille.

Art. 6. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent décret, qui prendra effet du 1<sup>er</sup> janvier 1946.

Art. 7. — Les ministres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 janvier 1946.

C. DE GAULLE.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République:

Le ministre des finances,  
R. PLEVEN.

## MINISTÈRE DES ARMÉES

Administration centrale de la marine.

Par arrêté ministériel en date du 27 décembre 1945, M. Durand (Marcel), déclaré admissible, après concours, à l'emploi de commis de l'administration centrale, a été nommé commis stagiaire de l'administration centrale du ministère de la marine, pour compter de la date de sa prise de fonctions.

## MINISTÈRE DE LA PRODUCTION INDUSTRIELLE

Décret n° 46-24 du 1<sup>er</sup> janvier 1946 réglementant la catégorie d'instruments de mesure: mesures de longueur.

Le Président du Gouvernement provisoire de la République,

Sur le rapport du ministre de la production industrielle,

Vu la loi du 2 novembre 1945 portant organisation provisoire des pouvoirs publics;

Vu l'article 2 du décret du 30 novembre 1944 portant règlement d'administration publique en ce qui concerne le contrôle des instruments de mesure;

Le conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète:

Art. 1<sup>er</sup>. — Les mesures de longueur sont des instruments comportant des repères dont les distances sont indiquées en unités légales de longueur.

Les repères principaux sont les deux repères dont la distance représente la longueur nominale de la mesure.

Lorsque la mesure comporte des repères intermédiaires, ces derniers forment avec les repères principaux la graduation de la mesure.

Art. 2. — La température de référence des mesures de longueur est 20 degrés centésimaux.

Art. 3. — Les mesures sont dites:

A bouts lorsque les repères principaux sont constitués par deux surfaces;

A traits lorsque les repères principaux sont constitués par deux traits ou marques;

Mixtes lorsque les repères principaux sont constitués par une surface et un trait ou marque.

Art. 4. — Les mesures de longueur sont réparties en trois classes selon leur degré de précision à l'usage:

Précision courante;

Précision fine;

Précision spéciale.

1° Pour les mesures en service des deux premières classes, les erreurs maximales tolérées sont égales aux valeurs indiquées ci-après, en plus ou en moins:

Erreurs maxima tolérées en plus ou en moins.

DISTANCES entre repères.	PRÉCISION COURANTE		PRÉCISION FINE	
	En millièmes de la longueur.	En millimètres.	En millièmes de la longueur.	En millimètres.
Au-dessus de l'hectomètre...	0,4	5	0,1	5
Hectomètre .....	4	40	1	10
Demi-hectomètre .....	2	20	0,5	5
Double-décamètre .....	2	8	0,2	2
Décamètre .....	1	5	0,1	1,5
Demi-décamètre .....	0,5	3	0,05	1
Double-mètre .....	0,5	1,5	0,05	0,4
Mètre .....	0,2	1	0,02	0,3
Demi-mètre .....	0,1	0,5	0,01	0,2
Double-décimètre .....	0,1	0,4	0,01	0,1
Décimètre .....	0,05	0,3	0,005	0,1
Demi-décimètre .....	0,02	0,3	0,002	0,1
Double-centimètre .....	0,02	0,2	0,002	0,05
Centimètre .....	0,01	0,2	0,001	0,05
Demi-centimètre .....	0,005	0,2	0,0005	0,05
Double-millimètre .....	0,005	0,1	0,0005	0,05
Millimètre .....	0,002	0,1	0,0002	0,05
Demi-millimètre .....	0,001	0,1	0,0001	0,05

Pour les longueurs comprises entre les valeurs indiquées au tableau ci-dessus, les erreurs maxima tolérées sont celles affectées à la valeur immédiatement supérieure;

2° Pour les mesures de précision spéciale, les erreurs maxima doivent être inférieures à la moitié des erreurs maxima tolérées pour les mesures correspondantes de la classe précision fine.

Art. 5. — Les mesures de longueur sont dispensées de la vérification périodique.

Art. 6. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent règlement.

Art. 7. — A titre transitoire et jusqu'à une date qui sera fixée par arrêté du ministre de la production industrielle, continueront à être admises à la vérification et au poinçonnage, les mesures de longueur construites suivant les règlements, arrêtés et circulaires en vigueur à la publication du présent décret.

Art. 8. — Le ministre de la production industrielle est chargé de l'exécution du

présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1<sup>er</sup> janvier 1946.

C. DE GAULLE.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République:

Le ministre de la production industrielle,  
MARCEL PAUL.

Decret n° 46-25 du 2 janvier 1946 réglementant la catégorie d'instruments de mesure: mesures de capacité pour liquides.

Le Président du Gouvernement provisoire de la République,

Sur le rapport du ministre de la production industrielle,

Vu la loi du 2 novembre 1945 portant organisation provisoire des pouvoirs publics;

Vu l'article 2 du décret du 30 novembre 1944 portant règlement d'administration publique en ce qui concerne le contrôle des instruments de mesure;

Le conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

**Décète:**

Art. 1<sup>er</sup>. — Les mesures de capacité pour liquides sont des récipients spécialement établis pour permettre le mesurage du volume des liquides et portant visiblement en unités légales de volume, l'indication de leur capacité nominale.

Art. 2. — Les mesures à usage commercial sont caractérisées par leur capacité utile.

La capacité utile d'une mesure est le volume d'eau qu'elle déverse à 20° centésimaux, le remplissage et le vidage étant opérés dans des conditions définies.

Ces conditions sont fixées par la décision d'approbation du modèle en égard au mode d'emploi le plus fréquent de la mesure et de manière à déterminer un volume aussi précis que possible.

*Erreurs maxima tolérées en plus ou en moins.*

CAPACITES	PRECISION COURANTE		PRECISION FINE	
	En millièmes de la capacité.	En millilitres.	En millièmes de la capacité.	En millilitres.
Au-dessus du décalitre.....	40	5	2	5
Décalitre .....	2	100	2	20
Demi-décalitre .....	2	60	2	12
Double-litre .....	2	30	2	6
Litre .....	2	20	2	4
Demi-litre .....	2	15	2	3
Double-décilitre .....	2	8	2	1,6
Décilitre .....	2	6	2	1,2
Demi-décilitre .....	2	4	2	0,8
Double-centilitre .....	2	3	2	0,6
Centilitre .....	2	2	2	0,4
Demi-centilitre .....	2	2	2	0,3
Double-millilitre .....	2	2	2	0,2
Millilitre .....	2	2	2	0,1

Pour les volumes compris entre les valeurs indiquées au tableau ci-dessus, les erreurs maxima tolérées sont celles affectées à la valeur immédiatement supérieure;

2° Pour les mesures de précision spéciale, les erreurs maxima doivent être inférieures au cinquième des erreurs maxima tolérées pour les mesures correspondantes de la classe précision fixe.

Art. 5. — Les mesures de capacité pour liquides sont dispensées de la vérification périodique.

Art. 6. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent règlement.

Art. 7. — A titre transitoire et jusqu'à une date qui sera fixée par arrêté du ministre de la production industrielle, continueront à être admises à la vérification et au poinçonnage les mesures de capacité construites suivant les règlements, arrêtés et circulaires en vigueur à la publication du présent décret.

Art. 8. — Le ministre de la production industrielle est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 janvier 1946.

C. DE GAULLE.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République:

Le ministre de la production industrielle,  
MARCEL PAUL.

Art. 3. — Une mesure de capacité est dite:

A bord, lorsqu'elle définit une seule capacité que limitent les parois du récipient et le niveau du liquide, déterminé par le bord supérieur, ou par un trop-plein;

A repère, lorsqu'elle définit une seule capacité que limitent les parois du récipient et la surface libre du liquide amenée à un niveau déterminé par un repère fixe;

A différence de niveaux, lorsqu'elle définit une ou plusieurs capacités que limitent les parois du récipient et la surface libre du liquide amenée à des niveaux déterminés chacun par un bord, un trop-plein, un repère fixe ou sa distance à un repère fixe.

Art. 4. — Les mesures de capacité pour liquides sont réparties en trois classes, selon leur degré de précision à l'usage:

Précision courante;

Précision fine;

Précision spéciale.

1° Pour les mesures en service des deux premières classes, les erreurs maxima tolérées sont égales aux valeurs indiquées ci-après en plus ou en moins:

cipient et par le plan passant par le bord supérieur de la mesure

Art. 3. — Pour les mesures en service, les erreurs maxima tolérées sont égales aux valeurs indiquées ci-après, en plus ou en moins:

*Erreurs maxima tolérées en centièmes de la capacité.*

Au-dessus du décalitre.....	1
Décalitre .....	1,5
Demi-décalitre .....	2
Double-litre .....	2,5
Litre .....	3
Demi-litre .....	4
Double-décilitre .....	5
Décilitre .....	6
Demi-décilitre .....	8

Pour les volumes compris entre les valeurs indiquées au tableau ci-dessus, les erreurs maxima tolérées sont celles affectées à la valeur immédiatement supérieure.

Art. 4. — Les mesures de capacité pour grains sont dispensées de la vérification périodique.

Art. 5. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent règlement.

Art. 6. — A titre transitoire et jusqu'à une date qui sera fixée par arrêté du ministre de la production industrielle, continueront à être admises à la vérification et au poinçonnage les mesures de capacité construites suivant les règlements, arrêtés et circulaires en vigueur à la publication du présent arrêté.

Art. 7. — Le ministre de la production industrielle est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 janvier 1946.

C. DE GAULLE.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République:

Le ministre de la production industrielle,  
MARCEL PAUL.

**Décret n° 46-26 du 3 janvier 1946 réglementant la catégorie d'instruments de mesure: mesures de capacité pour grains.**

Le Président du Gouvernement provisoire de la République,

Sur le rapport du ministre de la production industrielle,

Vu la loi du 2 novembre 1945 portant organisation provisoire des pouvoirs publics;

Vu l'article 2 du décret du 30 novembre 1944 portant règlement d'administration publique en ce qui concerne le contrôle des instruments de mesure;

Le conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

**Décète:**

Art. 1<sup>er</sup>. — Les mesures de capacité pour grains sont des récipients spécialement établis pour permettre le mesurage du volume d'encombrement de produits en poudre, en grains ou en morceaux et portant visiblement, en unités légales de volume, l'indication de leur capacité nominale.

Art. 2. — Ces mesures sont caractérisées par leur capacité géométrique à 20° centésimaux.

La capacité géométrique d'une mesure est le volume limité par les parois du ré-

**Décret n° 46-27 du 4 janvier 1946 réglementant la catégorie d'instruments de mesure: mesures de masse.**

Le Président du Gouvernement provisoire de la République,

Sur le rapport du ministre de la production industrielle,

Vu la loi du 2 novembre 1945 portant organisation provisoire des pouvoirs publics;

Vu l'article 2 du décret du 30 novembre 1944 portant règlement d'administration publique en ce qui concerne le contrôle des instruments de mesure;

Le conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

**Décète:**

Art. 1<sup>er</sup>. — Les mesures de masse ou « poids » sont des solides de forme déterminée, portant visiblement en unités légales l'indication de leur masse nominale.

Art. 2. — Les poids à usage commercial sont caractérisés par leur masse commerciale.

La masse commerciale d'un poids est la masse qu'on détermine sans correction de poussée de l'air par pesée à l'aide d'étalons de densité 8 dans l'air de densité 0.0012.